

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 95-413 du 20 Décembre 1995

Portant conditions de déroulement
de la Campagne d'Achat des Noix de
cajou 1995-1996.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU La Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
 - VU La Loi N° 84-009 du 15 Mars 1984 sur le contrôle des denrées alimentaires ;
 - VU La Loi N° 87-008 du 21 Septembre 1987 portant régime des taxes de contrôle de conditionnement et de normalisation des produits agricoles ;
 - VU La Loi N° 90-005 du 15 Mai 1990 fixant les conditions d'exercice des activités de commerce en République du Bénin ;
 - VU La Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
 - VU Le Décret N° 95-381 du 22 Novembre 1995 portant composition du Gouvernement ;
 - VU Le Décret N° 87-351 du 23 Octobre 1987 portant réglementation de la Profession d'Acheteur et de Négociant de Produits Agricoles en République du Bénin ;
 - VU Le Décret N° 80-30 du 20 Janvier 1988 portant création de la Commission Permanente d'Approvisionnement en Facteurs de Production, de Commercialisation des Produits Agricoles et du Commerce Général ;
 - VU Le Décret N° 88-423 du 28 Octobre 1988 portant Organisation du Commerce des Produits Agricoles en République du Bénin ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 06 Décembre 1995 ;

D E C R E T E :

Article 1er. - La commercialisation des noix de cajou durant la Campagne 1995-1996 s'effectue dans les conditions définies par le présent Décret.

.../...

Article 2.- Les dates d'ouverture et de fermeture de la campagne d'achat des noix de cajou 1995-1996 sont fixées comme suit :

- date d'ouverture : 15 Mars 1996
- date de fermeture : 31 Octobre 1996.

Article 3.- Le prix d'achat au producteur des noix de cajou est fixé à 155 F le kilogramme sur tous les marchés du Territoire National.

Article 4.- L'achat des noix de cajou sur le marché béninois peut être effectué par les Centres d'Action Régionale pour le Développement Rural (CARDER), tout Groupement de Producteurs à caractère coopératif et par tout Commerçant Détenteur de la Carte Professionnelle d'Acheteur de Produits Agricoles.

Article 5.- La commercialisation des noix de cajou est soumise au paiement des droits et taxes en vigueur.

Article 6.- Le produit commercialisé peut être livré aux industries locales ou exporté. L'exportation des noix de cajou peut être effectuée par tout commerçant titulaire de la Carte Professionnelle de Négociant de Produits Agricoles.

Article 7.- Toute transaction de noix de cajou est soumise à l'expertise de la Direction de la Promotion de la Qualité et du Conditionnement des Produits Agricoles (DPQC).

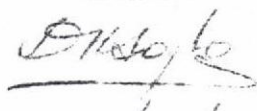
Article 8.- Les infractions au présent Décret sont punies des peines prévues par les textes en vigueur en la matière notamment la Loi N° 90-005 du 15 Mai 1990.

Article 9.- Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

Article 10.- Le Ministre du Commerce et du Tourisme, le Ministre du Développement Rural, le Ministre des Finances et les Préfets sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 20 Décembre 1995

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Nicéphore SOGLO.-

.../...

Le Ministre d'Etat, Chargé de la
Coordination de l'Action Gouvernementale
et de la Défense Nationale,



Désiré VIEYRA.-

Le Ministre du Commerce et
du Tourisme,



Sikiratou AGUEMON.-

Le Ministre du Développement Rural,



Mama ADAMOU-N'DIAYE.-

Ampliatiions : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MEDN 4 MCT 4 MDR 4
SGG 4 AUTRES MINISTERES 17 CCIB 1 DCI 1 SONAPRA 2 PREFETS ET SOUS-
PREFETS 98 LA NATION 1 DIRECTION DOUANES 1 JORB 1 MISAT 4 GRANDE
CHANCELLERIE 1 BCEAO 3 DIRECTION AGRI. 2 SONICOG 1 CARDER 4 DCCP 1.-